

**Délibération n° 2015-26 CTRL en date du 4 février 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Jonathan MARUANI
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Jonathan MARUANI, licencié auprès de la Fédération française de karaté et disciplines associées, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 2014-31 du 10 avril 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 19 janvier 2015 à l'Agence, Monsieur Jonathan MARUANI demande sa radiation du groupe cible.

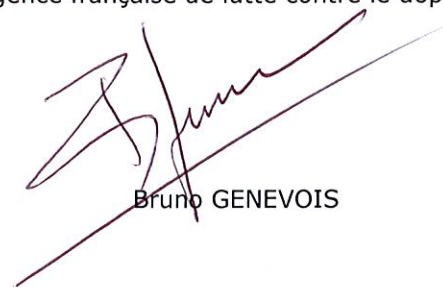
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il ne participe plus depuis novembre 2012 aux compétitions internationales et n'est plus membre de l'équipe de France de Karaté depuis deux années.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2015-17 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Jonathan MARUANI suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 février 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS